

Fiche d'information

Cette fiche d'information regroupe les principaux renseignements que vous devrez fournir à l'inspecteur en bâtiment lors du dépôt de votre demande concernant l'obtention d'un certificat d'autorisation pour les usages et les bâtiments temporaires.

Celle-ci a été préparée dans le but d'accélérer le traitement des demandes d'autorisation déposées auprès du service régional d'inspection de la MRC de Matane.

Lors de votre rencontre avec l'inspecteur en bâtiment, ce dernier vous indiquera si d'autres informations ou documents peuvent être requis pour juger de la conformité de votre projet à la réglementation municipale.

Pour rencontrer ce dernier, vous devez au préalable contacter la MRC afin d'obtenir un rendez-vous.



MRC de Matane

Municipalité régionale
de comté de Matane
145, rue Soucy
G4W 2E1

Heures d'accueil :
Lundi au Jeudi : 8 h 30 à 12 h
et de 13 h à 16 h 45
Vendredi : 8 h 30 à 12 h

Téléphone : (418) 562-6734

Télécopie : (418) 562-7265

Messagerie : mrcdematane@mrcdematane.qc.ca

Afin que l'inspecteur en bâtiment puisse vérifier la faisabilité de votre projet, vous devrez dans un premier temps, lui fournir les informations suivantes:

- un **formulaire de demande de permis ou de certificat** complété, signé et daté;
- l'identification précise de **l'utilisation projetée**;
- la **durée** de l'usage;
- les **ouvrages nécessaires** à l'utilisation projetée;
- les **modalités d'exploitation**.

Si votre projet s'avère réalisable, les informations ou documents suivants seront requis pour compléter l'analyse de votre demande:

- un **plan** montrant la localisation du projet par rapport aux **limites du terrain, aux voies de circulation et aux cours d'eau** ainsi que **l'importance relative de l'usage** sur l'ensemble du terrain visé;
- s'il s'agit d'un bâtiment, un **plan de construction** de celui-ci (croquis ou esquisse) montrant ses dimensions (largeur, profondeur et hauteur) ainsi qu'une description des matériaux de recouvrement extérieur;
- les **détails techniques** requis par l'inspecteur;

- **l'engagement écrit** du requérant à remettre le terrain en bon état dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux de démolition;
- Etc.

-- Des duplicatas peuvent être requis. --

Note:

Certaines catégories d'usage, de bâtiment et d'enseigne temporaire n'ont pas à faire l'objet d'une demande de certificat. Informez-vous auprès de votre inspecteur en bâtiment.

Avis:

Cette fiche d'information est réalisée à titre informatif et ne doit pas être interprétée comme étant une liste exhaustive de la réglementation municipale et de toutes autres lois et règlements applicables. Pour une information complète, consultez l'inspecteur en bâtiment attribué à votre municipalité.

Une demande complète et détaillée évitera des erreurs et assurera une réponse dans les meilleurs délais.

Aucune intervention ne doit débiter avant l'obtention des autorisations nécessaires.

Merci de votre collaboration